



## Aide juridictionnelle et dépens

Par **Laurent FERRIER**, le **29/05/2013** à **16:03**

Bonjour,

Je voudrais savoir si l'aide juridictionnelle couvre les dépens de la partie adverse en cas de jugement à mon encontre avec condamnation aux dépens ? Merci d'avance. LF

Par **youris**, le **04/06/2013** à **14:28**

bjr,

loi 91-647 du 10 juillet 1991.

Chapitre II : les frais couverts par l'aide juridictionnelle.

Article 42 Version en vigueur depuis le 1 janvier 1992:

Lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est condamné aux dépens ou perd son procès, il supporte exclusivement la charge des dépens effectivement exposés par son adversaire, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 75.

Le juge peut toutefois, même d'office, laisser une partie des dépens à la charge de l'Etat.

Dans le même cas, le juge peut mettre à la charge du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle, demandeur au procès, le remboursement d'une fraction des sommes exposées par l'Etat autres que la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle des avocats et des officiers publics et ministériels.

donc la réponse à votre question que vous devez supporter la charge des dépens de la partie adverse gagnante.

cdt